

Arrêté n°2024-41 relatif à la convocation des Électeurs pour le scrutin de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

## **Le président de l'université de Nîmes**

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles 811-10 à 811-48;  
Vu le décret n° 2012-614 du 30 avril 2012 relatif à l'université de Nîmes ;  
Vu le règlement intérieur de l'université de Nîmes adopté par le conseil d'université le 25 septembre 2020.

### **Arrête**

#### **Article 1 : Convocation des électeurs :**

Les représentants des usagers élus au conseil d'université sont convoqués pour procéder à l'élection des membres de la section disciplinaire pour les sièges restants à pourvoir au sein de leur collège :

**Le 9 avril 2024 de 9H00 à 13H00 1<sup>er</sup> tour**

**ET**

**Le 11 avril 2024 de 9h00 à 13h00 2<sup>nd</sup> tour**

#### **Article 2 : Les collèges électoraux et la sectorisation :**

**2-1 :** Les électeurs sont répartis par collège électoral ainsi qu'il suit :

##### **Collège usagers :**

- Mathilde Houget
- Raphaël Stretti
- Laurine Papini

##### **2-2 : Sièges à pourvoir pour le collège Usagers :**

- 5 sièges : pour le collège Usager, 3 représentants de sexe masculin et 2 représentants de sexe féminin élus pour la durée du mandat restant à accomplir.

#### **Article 3 : L'éligibilité :**

Sont éligibles au sein du collège des Usagers, tous les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Le président de l'université de Nîmes contrôle l'éligibilité des candidats.

#### **Article 4 : Les candidatures :**

Les candidatures doivent être déposées auprès du président de l'université de Nîmes par simple courriel à l'adresse suivante : [affaires.generales@unimes.fr](mailto:affaires.generales@unimes.fr), libellé :  
« CANDIDATURE- COLLEGE-USAGERS- SECTION DISCIPLINAIRE »

**A compter du 26 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024**

#### **Chaque candidature comprend :**

- Une déclaration individuelle datée, signée et accompagnée de la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.
- Une maquette du bulletin de vote selon le modèle ci-joint en annexe. (L'université de Nîmes procède à l'impression en noir et blanc des bulletins de vote.)
- Eventuellement une profession de foi. Celle-ci doit se présenter sur un recto format A4 (21 x 29,7)

En échange du dépôt de candidature, un mail de confirmation vous sera envoyé.

Toute candidature déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.

Les documents nécessaires aux candidats sont à télécharger sur l'Environnement Numérique de Travail -ENT- d'UNÎMES aux rubriques spécifiées (« les élections ») ou à retirer au service des Affaires Générales – bureau D 118.

#### **Article 5 : L'affichage des candidatures :**

Après vérification, les noms des candidats et les professions de foi seront affichés sur le site Vauban de l'université ainsi que sur l'ENT, dans l'ordre de dépôt des candidatures, le :

**8 avril 2024**

#### **Article 6 : Déroulement du scrutin :**

Les dates de scrutin pour cette opération électorale sont fixées à l'article 1 du présent arrêté.

##### **6.1 : Le mode de scrutin et le bureau de vote :**

L'élection est organisée par sexe au sein du collège des usagers, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage (sans possibilité d'ajouter des candidats non-inscrits).

Le vote est secret.

Sont électeurs les membres du collège usagers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Les électeurs peuvent glisser plusieurs candidatures dans l'enveloppe de vote. Dans ce cas, si le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur au nombre total de sièges à pourvoir, le vote est valide. S'il en compte plus, le bulletin est nul et aucune voix n'est attribuée aux personnes désignées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour pour les sièges restants à pourvoir, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Un seul bureau de vote, présidé par le président de l'université ou par des représentants désignés par lui, sera ouvert :

- **Sur le site Vauban, bureau des affaires institutionnelles D118.**

## **6.2 : Déroulement de l'opération de vote**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant **procuration écrite** pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter :

- la carte d'étudiant, ou à défaut un certificat de scolarité.
- L'original de la procuration (Les modèles de procuration sont disponibles sur l'ENT, ainsi qu'au bureau des Affaires générales-D118).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## **6.3 : Descellement et Dépouillement :**

A l'heure de fermeture du scrutin, le vote n'est plus accessible aux électeurs.

Le bureau de dépouillement présidé par le président de l'université ou son représentant est ouvert le :

**Le 9 avril 2024 à 13H00 1<sup>er</sup> tour**

**ET**

**Le 11 avril 2024 à 13h00 2<sup>nd</sup> tour**

Le dépouillement est public. A l'issue des opérations, le bureau de vote de dépouillement sur le site Vauban dressera les procès-verbaux.

### **Article 7 : La proclamation des résultats**

Le président de l'université reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats, qui sont affichés au plus tard

**Le 10 avril 2024 1<sup>er</sup> tour**

**ET**

**Le 12 avril 2024 2<sup>nd</sup> tour**

### **Article 8 : La contestation des opérations électorales**

La **commission de contrôle des opérations électorales** connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs sur le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours après sa saisie. Elle peut :

- ✓ constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le suivant de liste ;
- 
-

- ✓ rectifier en cas d'erreur ou de fraude avérée le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- ✓ en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur ainsi que le président de l'université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Nîmes**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Nîmes doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission électorale, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif de Nîmes statue dans le délai maximum de deux mois.

Fait à Nîmes le 25/03/2024

Benoit ROIG

Président de l'Université de Nîmes